

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Adopté

N° CE1032

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Roseren, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, M. Potier, M. Barusseau, Mme Jourdan, Mme Thomin, M. Delautrette, M. Leseul, M. Roussel, M. Dufau, M. Fégné, M. Eskenazi, Mme Allemand, Mme Rossi et Mme Pantel

-----

**ARTICLE 9**

À la fin de l'alinéa 14, substituer au mot :

« déterminé »,

le mot :

« raisonnable ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de précision vise à clarifier le délai laissé à l'intéressé pour présenter ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire.

Le présent amendement vise à remplacer la référence à un « délai déterminé » par celle d'un « délai raisonnable » s'agissant du délai laissé à l'intéressé pour présenter ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire préalable aux sanctions administratives.

Cette modification a pour objet d'harmoniser la rédaction avec les standards du droit administratif, en garantissant que le délai imparti soit adapté aux circonstances de l'espèce et suffisant pour permettre l'exercice effectif des droits de la défense.